

ORDONNANCE N°2022- 019 /PT-RM DU 20 SEPT 2022

PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION DES BIENS GELES,
SAISIS OU CONFISQUES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022- 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2022-029 du 11 juillet 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination de membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère Administratif, dénommé Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués, en abrégé AGBGSC.

L'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués relève de l'Etat.

Article 2 : L'Agence a pour mission la gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués dans le cadre des procédures pénales relatives à la délinquance économique et financière.

A ce titre, elle est chargée :

- de gérer les biens gelés, saisis ou confisqués qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes de gestion ;
- de gérer les biens qui lui sont confiés par les services de l'Etat ;
- de centraliser, en lien avec le trésor public, les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- d'aliéner ou de détruire les biens périssables ou ne pouvant pas être conservés, saisis ou confisqués, en lien avec les services des Domaines et en rapport avec les autorités judiciaires compétentes ;
- de constituer une banque de données sur les biens gelés, saisis ou confisqués ;
- de participer, en accord avec le parquet, à l'exécution des jugements et arrêts emportant gel, saisie ou confiscation des biens ;
- de collaborer avec les services similaires des pays étrangers en matière d'entraide et de coopération judiciaire internationale ;
- de fournir des renseignements sur les biens gelés, saisis ou confisqués dans le cadre de l'entraide policière ;
- de renforcer la surveillance des biens gelés, saisis ou confisqués jusqu'à la fin des procédures ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière pénale sur le gel, la saisie ou la confiscation de biens ;
- de procéder à l'ensemble des publications, auprès des services en charge de la publicité foncière, pour les saisies et les confiscations immobilières et auprès des tribunaux de commerce pour les saisies de fonds de commerce.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 3 : L'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des personnes morales de droit public ou privé ;
- les prestations de service ;
- les emprunts ;
- les legs et les dons.

Article 5 : L'Agence bénéficie de frais de gestion prélevés sur les ressources générées par ses activités.

Le taux et les modalités d'emploi des frais de gestion sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport motivé des ministres chargés de la Justice et des Finances.

Les sommes saisies et les sommes issues de l'aliénation des biens, prévues par le Code de procédure pénale sont déposées sur le compte de dépôt ouvert à la Caisse de dépôt et consignation.

Article 6 : L'Agence est dispensée de fournir des cautions, de payer des consignations et autres frais de procédures prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

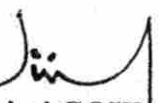
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion des Biens gelés, saisis ou confisqués.

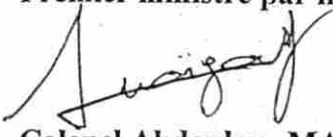
Article 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 SEPT 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,


Colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre de la Justice, des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,


Mamoudou KASSOGUE

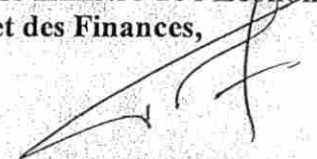
Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,


Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE

Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,


Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Alousséni SANOU